



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL SPECIAL n° 12 du 10 février 2017**

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr))

<b>DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES.....</b>	<b>3</b>
<b>Bureau de l'ANIMATION TERRITORIALE DES ENTREPRISES.....</b>	<b>3</b>
Ordre du jour, dont ci-joint copie, des réunions de la commission départementale d'aménagement commercial du pas-de-calais (cdac), prévues le 28 février 2017.....	3
Arrêté n° 2017-10-22 préfectoral constituant le comité départemental d'examen des aides exceptionnelles pour les entreprises du calaisis.....	5
<b>CABINET.....</b>	<b>6</b>
<b>Service Interministériel de Défense Et de Protection Civiles Section Prévention.....</b>	<b>6</b>
Arrêté SIDPC N°2017/021 portant autorisation d'une manifestation nautique.....	6
Arrêté sidpc n°2017/019 portant autorisation d'une manifestation nautique.....	7
Arrêté sidpc n°2017/012 portant mesure temporaire de restriction de navigation pour travaux d'inspection de l'ouvrage d'art 1052-2 enjambant le canal d'aire sur le territoire de la commune d'essars.....	8
Arrêté sidpc n°2017/013 portant mesure temporaire de restriction de navigation pour travaux d'inspection de l'ouvrage d'art 1681 enjambant le canal d'aire sur le territoire de la commune de guarbecque.....	8
Arrêté SIDPC N°2017/014 portant suppression temporaire du droit de passage sur les chemins de halage du canal de neufosse au niveau de l'oa 2455 sur le territoire de la commune de campagne- les -wardrecque.....	8
Arrêté sidpc n°2017/015 portant suppression temporaire du droit de passage sur les chemins de halage du canal de neufosse au niveau de l'oa 2464 sur le territoire de la commune de saint-omer.....	9
Arrêté sidpc n°2017/016 portant suppression temporaire du droit de passage sur les chemins de halage du canal de neufosse au niveau de l'oa 2450-2 sur le territoire de la commune d'arques.....	9
Arrêté sidpc n°2017/017 portant suppression temporaire du droit de passage sur les chemins de halage du canal du nord au niveau de l'oa 985 sur le territoire de la commune de palluel.....	9
Arrêté sidpc n°2017/018 portant suppression temporaire du droit de passage sur les chemins de halage du canal de calais au niveau de l'oa 1753 sur le territoire de la commune d'audruicq.....	10
Arrêté n° sidpc-2017/023 délivrant agrément départemental au comité départemental ufolep du pas-de-calais pour assurer les formations aux premiers secours-pscl.....	10

---

## DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

---

### BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE DES ENTREPRISES

Ordre du jour, dont ci-joint copie, des réunions de la commission départementale d'aménagement commercial du pas-de-calais (cdac), prévues le 28 février 2017.

#### **14H30 Demande de permis de construire n° PC 062 755 16 00009**

Demande présentée par la Société civile immobilière DINHAT sise 20, rue des Lacs à Condette (62360), afin de créer un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 6459 m<sup>2</sup>, à Saint-Léonard (62360), Boulevard e la Liane.

Cet ensemble commercial sera composé des commerces suivants :

- une boulangerie/boucherie, d'une surface de vente de 436 m<sup>2</sup> ;
- un magasin de fruits et légumes, d'une surface de vente de 425 m<sup>2</sup> ;
- un magasin alimentaire, d'une surface de vente de 425 m<sup>2</sup> ;
- un magasin d'équipement de la maison et/ou d'équipement de la personne, de culture et de loisirs, d'une surface de vente de 1003 m<sup>2</sup> ;
- un magasin non spécialisé, dans le secteur 2, à l'enseigne « ACTION », d'une surface de vente de 999 m<sup>2</sup> ;
- un magasin alimentaire d'une surface de vente de 999 m<sup>2</sup> ;
- un magasin d'équipement de la maison et/ou d'équipement de la personne, de culture et de loisirs, d'une surface de vente de 1004 m<sup>2</sup> ;
- un magasin d'équipement de la maison et/ou d'équipement de la personne, de culture et de loisirs, d'une surface de vente de 869 m<sup>2</sup> ;
- un magasin de surgelés, d'une surface de vente de 299 m<sup>2</sup>.

#### **15H15 Demande de permis de construire n° PC 062 014 16 00039**

Demande présentée par la Société civile immobilière FRANCE DISTRIBUTION sise 22, place des Béguines à Aire-sur-la-Lys (62120), en vue d'étendre de 220 m<sup>2</sup> la surface de vente du supermarché à l'enseigne « LIDL » situé dans le Parc Commercial du Val de Lys, le long de la RD 187, à Aire-sur-la-Lys. Le magasin est exploité actuellement sur une surface de vente de 964 m<sup>2</sup>.

#### **16H00 Demande de permis de construire n° PC 062 436 16 00005**

Demande présentée par la Société à responsabilité limitée SARL LE PARC DES MOULINS sise Canton du Bas Hellu, 8, rue Jules Verne à Ronchin (59790), afin de créer un magasin non alimentaire d'une surface de vente de 2000 m<sup>2</sup>, à Herlin-le-Sec (62130), au lieu-dit « La Plaine de Saint Pol », dans la Zone d'Aménagement Concerté du Parc des Moulins.

---

Arrêté n° 2017-10-22 préfectoral constituant le comité départemental d'examen des aides exceptionnelles pour les entreprises du calaisis

par arrêté du 8 février 2017

Article 1er : Dans le cadre du dispositif d'aide exceptionnelle pour les entreprises du territoire du Calaisis ayant subi, en raison de la crise migratoire, un préjudice économique significatif, un comité départemental d'examen des demandes d'aides est institué.

Article 2 : Le comité, présidé par la Préfète ou son représentant, est constitué des membres suivants:

- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- le directeur départemental de la banque de France ou son représentant ;
- le directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ou son représentant ;
- les maires des communes de Calais, Coquelles, Coulogne, Marck, Sangatte-Blériot, Frethun, Hames-Boucres, Nielles-les-Calais et Les Attaques ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Côte d'Opale ou son représentant ;
- le président de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat ou son représentant ;
- le président du conseil régional ou son représentant ;
- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- la présidente de la communauté d'agglomération du Calaisis ou son représentant.

Article 3 Les modalités de l'aide potentiellement allouée sont les suivantes :

1) nature de l'aide : l'aide est allouée aux entreprises commerciales, artisanales et de services qui connaissent une situation financière critique, directement imputable à la crise migratoire. Elle s'ajoute aux dispositifs publics d'accompagnement existants (moratoire/étalement des charges fiscales ou sociales par exemple) ; cette aide est dénommée fonds pour l'investissement et l'emploi dans le calaisis (FIEC) ;

2) zones éligibles : l'arrondissement de Calais pour la domiciliation du siège social du demandeur ou, dans le cas d'une entreprise domiciliée hors de ce périmètre administratif, avoir une activité économique au sein de ce périmètre et avoir été directement impacté par le flux migratoire ;

3) entreprises éligibles :

a) entreprises commerciales, artisanales, industrielles et de services, immatriculées au RM ou au RCS, dont le dernier chiffre d'affaires annuel est supérieur à un million d'euros HT,

b) implantation territoriale les entreprises dont le siège social ou le siège d'activité principale est situé dans la zone éligible

c) nombre de salariés : les entreprises comptant moins de 250 salariés ;

Ces éléments sont appréciés de façon cumulative.

4) objectifs de l'aide : le FIEC doit permettre de soutenir les entreprises en les accompagnant dans leurs projets visant à maintenir ou à développer l'emploi ; l'objectif de maintien dans l'emploi vise à accompagner les entreprises rencontrant des difficultés à maintenir l'activité ; l'objectif de développement de l'emploi vise à apporter une assistance technique et financière aux entreprises dans le cadre de projets de développement de celles-ci ;

5) projets éligibles: le FIEC a vocation à financer des projets créateurs d'emplois, des projets de sauvegarde de l'emploi, des projets d'investissement stratégiques et significatifs ou des projets d'assistance technique (visant à améliorer le projet de l'entreprise) ;

6) détermination du montant de l'aide :

a) pour les projets de création ou de sauvegarde de l'emploi, l'aide est fixée à 3000 euros en moyenne par emploi ; néanmoins, le montant sera défini librement par le comité départemental en fonction de la nature de l'activité et du projet présenté

b) pour les projets d'investissement ou d'assistance technique, l'aide est fixée à 50 % du coût total, plafonné à 100 000€ par bénéficiaire.

Article 4 Le dossier de demande d'aide est à retirer auprès de : l'Unité Départementale de la DIRECCTE Hauts de France - Service Mutations Economiques (03.21.60.28.86 ou 03.21.60.28.60).

Il comprend :

- la présentation de l'entreprise (nom, raison sociale, coordonnées, effectifs, historique, date de création et situation financière notamment)

- l'activité de l'entreprise

- le projet de l'entreprise (stratégie, moyens mis en œuvre, résultats attendus)

- les pièces complémentaires à fournir (extrait K-bis, RIB, bilan prévisionnel à 3 ans, plan de financement, calcul du besoin en fonds de roulement, bilans et comptes de résultat des trois derniers exercices, déclaration sur l'honneur).

Le dépôt du dossier de demande d'aide, accompagné de l'ensemble des justificatifs se fera auprès de l'UD DIRECCTE Hauts-de-France avant le mardi 7 février 2017 à 16h.

Article 5 Sur proposition du comité, la Préfète arrête la liste des entreprises aidées et les montants attribués.

Les décisions attributives des aides mentionnent les noms et numéros de SIRET des entreprises.

Les aides sont financées sur le programme 134 « développement des entreprises et du tourisme », BOP « commerce, artisanat, services, tourisme ».

La décision de la Préfète, accompagnée de l'état collectif et nominatif des entreprises bénéficiaires, sera transmise aux services de la Direction Générale des Entreprises du Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le sous-préfet de Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète  
Fabienne BUCCIO

---

**CABINET**

---

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES SECTION PRÉVENTION**

---

Arrêté SIDPC N°2017/021 portant autorisation d'une manifestation nautique

par arrêté du 7 février 2017

sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet arrête

Article 1er : L'autorisation sollicitée par le « Cercle Aviron Calaisais » est accordée.

Article 2 : Il y aura arrêt de la navigation, pour tous les usagers dans les deux sens, le dimanche 4 juin 2017 de 10H00 à 17H30 sur le canal de Calais, base nautique de Coulogne, entre les PK 26.00 et PK 25.500 et les participants, pour lesquels le port du gilet de sauvetage est obligatoire, devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : L'organisateur sera responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : Le pétitionnaire devra être assuré, auprès d'une compagnie d'assurance française agréée, par un contrat qui dégagera explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable et les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'accident survenu au cours et à l'occasion de la dite manifestation.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : La présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet.  
Signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté sidpc n°2017/019 portant autorisation d'une manifestation nautique

par arrêté du 6 février 2017

sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet arrête

Article 1er : L'autorisation sollicitée par le Comité Départemental du Pas-de-Calais de Canoë-Kayak, représenté par M. Philippe LALLIOT – Maison des sports du Pas-de-Calais – 9, rue Jean Bart 62143 ANGRES en vue d'organiser le tournoi international de kayak-polo du 21 au 23 avril 2017 sur l'ancien canal de Neufossé à SAINT-OMER est accordée telle que définie ci-dessous ;  
- du vendredi 21 avril 2017 à 8 h (installation des terrains de kayak polo) au dimanche 23 avril 2017 (démontage des terrains).

Article 2 : Il n'y aura pas d'arrêt de la navigation pendant le déroulement de la manifestation. Les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : L'organisateur sera responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : Le pétitionnaire devra être assuré, auprès d'une compagnie d'assurance française agréée, par un contrat qui dégagera explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable et les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'accident survenu au cours et à l'occasion de la dite manifestation.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 8 : La présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations dont l'organisateur doit se charger en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté sidpc n°2017/012 portant mesure temporaire de restriction de navigation pour travaux d'inspection de l'ouvrage d'art 1052-2 enjambant le canal d'aire sur le territoire de la commune d'essars

par arrêté du 6 février 2017

sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet arrête

Article 1er : Compte tenu des travaux d'inspection à réaliser sur l'ouvrage d'art OA 1050-2 enjambant le canal d'Aire sur le territoire de la commune d'Essars, Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter une vigilance toute particulière au droit du chantier et à la signalisation temporaire mise en place le mardi 14 février 2017 de 14H00 à 18H00 conformément à l'information qui sera diffusée par le Directeur Territorial du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie.

Article 2 : Le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 3 : Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau sont invités à respecter la signalisation mise en place et à se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet, le Directeur Territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté sidpc n°2017/013 portant mesure temporaire de restriction de navigation pour travaux d'inspection de l'ouvrage d'art 1681 enjambant le canal d'aire sur le territoire de la commune de guarbecque

par arrêté du 6 février 2017

sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet arrête

Article 1er : Compte tenu des travaux d'inspection à réaliser sur l'ouvrage d'art OA 1681 enjambant le canal d'Aire sur le territoire de la commune de Guarbecque, Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter une vigilance toute particulière au droit du chantier et à la signalisation temporaire mise en place le jeudi 16 février 2017 de 14H00 à 18H00 conformément à l'information qui sera diffusée par le Directeur Territorial du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie.

Article 2 : Le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 3 : Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau sont invités à respecter la signalisation mise en place et à se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet, le Directeur Territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté SIDPC N°2017/014 portant suppression temporaire du droit de passage sur les chemins de halage du canal de neufosse au niveau de l'oa 2455 sur le territoire de la commune de campagne- les -wardrecque

par arrêté du 6 février 2017

sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet arrête

Article 1er – Le droit de passage, repris à l'article L 2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques et l'article R4241-68 du code des transports portant sur la circulation sur les digues et chemins de halage est supprimé le mardi 14 février 2017 de 08H00 à 12H00 pour la circulation piétonne et automobile sur le territoire de la commune de Campagne-les-Wardrecque pour travaux d'inspection de l'OA 2455.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 – Le Directeur de Cabinet, le Directeur Territorial du Nord – Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, Madame la Sous-Préfète de Lens et Monsieur le Maire de la Commune de Dourges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté sidpc n°2017/015 portant suppression temporaire du droit de passage sur les chemins de halage du canal de neufosse au niveau de l'oa 2464 sur le territoire de la commune de saint-omer

par arrêté du 6 février 2017

sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet arrête

Article 1er – Le droit de passage, repris à l'article L 2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques et l'article R4241-68 du code des transports portant sur la circulation sur les digues et chemins de halage est supprimé le mercredi 15 février 2017 de 14H00 à 18H00 pour la circulation piétonne et automobile sur le territoire de la commune de Saint-Omer pour travaux d'inspection de l'OA 2464.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 – Le Directeur de Cabinet, le Directeur Territorial du Nord – Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, Madame la Sous-Préfète de Lens et Monsieur le Maire de la Commune de Dourges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté sidpc n°2017/016 portant suppression temporaire du droit de passage sur les chemins de halage du canal de neufosse au niveau de l'oa 2450-2 sur le territoire de la commune d'arques

par arrêté du 6 février 2017

sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet arrête

Article 1er – Le droit de passage, repris à l'article L 2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques et l'article R4241-68 du code des transports portant sur la circulation sur les digues et chemins de halage est supprimé le jeudi 16 février 2017 de 08H00 à 12H00 pour la circulation piétonne et automobile sur le territoire de la commune d'Arques pour travaux d'inspection de l'OA 2450-2

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 – Le Directeur de Cabinet, le Directeur Territorial du Nord – Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, Madame la Sous-Préfète de Lens et Monsieur le Maire de la Commune de Dourges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté sidpc n°2017/017 portant suppression temporaire du droit de passage sur les chemins de halage du canal du nord au niveau de l'oa 985 sur le territoire de la commune de palluel

par arrêté du 6 février 2017

sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet arrête

Article 1er – Le droit de passage, repris à l'article L 2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques et l'article R4241-68 du code des transports portant sur la circulation sur les digues et chemins de halage est supprimé le vendredi 17 février 2017 de 13H30 à 17H00 pour la circulation piétonne et automobile sur le territoire de la commune de Palluel pour travaux d'inspection de l'OA 985.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 – Le Directeur de Cabinet, le Directeur Territorial du Nord – Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, Madame la Sous-Préfète de Lens et Monsieur le Maire de la Commune de Dourges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté sidpc n°2017/018 portant suppression temporaire du droit de passage sur les chemins de halage du canal de calais au niveau de l'oa 1753 sur le territoire de la commune d'audruicq

par arrêté du 6 février 2017

sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet arrête

Article 1er – Le droit de passage, repris à l'article L 2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques et l'article R4241-68 du code des transports portant sur la circulation sur les digues et chemins de halage est supprimé le vendredi 17 février 2017 de 8H00 à 11H00 pour la circulation piétonne et automobile sur le territoire de la commune d'Audruicq pour travaux d'inspection de l'OA 1753.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 – Le Directeur de Cabinet, le Directeur Territorial du Nord – Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, Madame la Sous-Préfète de Lens et Monsieur le Maire de la Commune de Dourges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté n° sidpc-2017/023 délivrant agrément départemental au comité départemental ufolep du pas-de-calais pour assurer les formations aux premiers secours-psc1

par arrêté du 8 février 2017

sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet arrête

Article 1er : L'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est accordé au Comité Départemental UFOLEP du Pas-de-Calais, Maison des Sports, 9 rue Jean Bart 62143 Angres, sous le n°2017-44/ASS pour deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cet agrément lui permet d'assurer les formations, citées ci-dessous, en application et en respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié :

Prévention et Secours Civiques de niveau 1(PSC1).

Article 3 : Le Comité Départemental UFOLEP du Pas-de-Calais s'engage à :

Assurer les formations conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture et dans le respect des dispositions réglementaires ;

Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :

d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur de premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;  
des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues.

Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;

Proposer à la Préfète des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

Adresser annuellement à la Préfète un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du Comité Départemental UFOLEP du Pas-de-Calais, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions réglementaires organisant les premiers secours et leur enseignement, la Préfète peut :

Suspendre les sessions de formation ;

Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;

Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;

Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, à la Préfète.

Article 6 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des dispositions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 8: Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,  
signé Etienne DESPLANQUES.